

GRAND EST - SOUTIEN AUX JEUNES CHERCHEURS ET CHERCHEURS DE TRÈS HAUT NIVEAU

Délibération N° 17SP-563 du 24/03/2017.

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les jeunes chercheurs et les chercheurs de très haut niveau, en poursuivant les objectifs suivants :

- favoriser l'insertion professionnelle de « jeunes chercheurs » dans des secteurs considérés comme prioritaires par la Région,
- attirer les chercheurs de très haut niveau ou à haut potentiel.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BÉNÉFICIAIRES

DE L'AIDE

Les organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur et de recherche en charge de l'élaboration et de la gestion des contrats de travail des jeunes chercheurs et chercheurs de très haut niveau soutenus.

DE L'ACTION

Les jeunes chercheurs durant une année et les chercheurs de très haut niveau.

Les jeunes chercheurs sont des chercheurs, français ou étrangers, disposant d'une expérience professionnelle de 3 ans maximum après la soutenance.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets de jeunes chercheurs s'inscrivant dans des secteurs prioritaires pour la Région Grand Est.

Quelques chercheurs de très haut niveau seront également être soutenus au titre de ce dispositif dans le cadre d'une enveloppe spécifique.

METHODE DE SELECTION

Un appel à projets annuel est lancé par la Région Grand Est en avril ou mai de l'année N.

Le règlement de l'appel à projets est relayé par les vice-présidents recherche et formation doctorale des Universités auprès des unités de recherche et aux EPST.

Les propositions validées et priorisées par les Commissions recherche des universités et instances ad hoc des EPST sont transmises à la Région Grand Est.

A l'issue du processus, une proposition est soumise à la commission thématique puis à la commission permanente pour décision.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- une assiette limitée au salaire chargé des jeunes chercheurs sélectionnés couvrant au maximum 1 année à l'exclusion de tout autre coût de fonctionnement,
- les coûts salariaux des chercheurs de très haut niveau sélectionnés sur proposition des organismes de recherche dans la limite d'une enveloppe annuelle globale prévue à cet effet. La part non affectée de cette enveloppe sera utilisée pour le financement de jeunes chercheurs.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Taux maximum** : 50 %
- **Plafond** : 20 000 € pour 1 année

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Appel à projets

FORMALISATION DE LA DEMANDE

Dossier-type de demande

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans les conventions attributives de financement.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de reversement sont précisées dans les conventions attributives de financement.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,

- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.